



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 768

ARRÊTÉ

**N° 2014276-0013 du 03 octobre 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société MHI Equipment Alsace Sas
pour l'exploitation de son site situé 1 rue de la Fonderie à MULHOUSE,
en référence au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret de modification de la nomenclature n° 2013-1205 du 14 décembre 2013,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (modifié le 26 novembre 2008),
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,

- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-168-11 du 15 juin 2011 portant, autorisation à la société MHI Équipement Alsace SAS (MHI), de poursuivre et augmenter ses activités sur le site du 1 rue de la Fonderie à Mulhouse, en référence au titre 1er du livre V de code de l'environnement,
- VU** l'actualisation de l'étude d'évaluation des risques sanitaires de MHI Equipement Alsace transmise le 6 mars 2013,
- VU** la caractérisation des émissions atmosphériques des machines à laver les bâtis et les bielles,
- VU** l'étude acoustique transmise le 13 janvier 2012,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 janvier 2012, concernant les accès du site de Mitsubishi Équipement Alsace, et des moyens de défense incendie présent sur site,
- VU** l'actualisation de l'étude de danger du site transmise le 17 février 2012 et ses compléments transmis au cours des années 2013 et 2014,
- VU** la demande d'antériorité formulée par l'exploitant le 13 août 2014 concernant la rubrique n°2563,
- VU** le rapport du 14 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 septembre 2014,
- CONSIDERANT** que la Sté MHI Equipment Alsace est autorisée à produire des moteurs sur le site la Fonderie à Mulhouse, et à exploiter différentes installations classées soumises à autorisations et déclarations qui concourent à la production de ces moteurs,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre en considération, les modifications induites de la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013,
- CONSIDERANT** que la caractérisation des émissions atmosphériques des machines à laver les bâtis et les bielles à permis de confirmer que les émissions de ces dernières était largement en dessous des émissions entraînant une surveillance réglementaire par l'application des textes ministériels applicables, et qu'il convenait alors de considérer que ces installations ont un faible impact sur l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer leurs rejets par voie d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** qu'au-delà des dispositions déjà applicables au site au travers de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2011, il convient au regard des conclusions de l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, d'imposer à l'exploitant des mesures de suivi spécifique des conditions climatiques afin que ce dernier ne fonctionne pas à plein régime lors d'épisodes météorologiques défavorables,
- CONSIDERANT** l'actualisation de l'étude de danger du site, réalisée en application des textes et guides en vigueur, n'a pas montré de scénario accidentel que l'on pourrait définir comme inacceptable, mais qu'il convient tout de même d'acter par voie d'arrêté préfectoral les mesures de maîtrises des risques et limitation des potentiels de danger proposés par l'exploitant dans son dossier,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer à l'autorisation les nouvelles dispositions applicables aux émissions atmosphériques des bancs d'essais moteurs encadré par l'arrêté ministériel du 26 août 2013,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. GENERALITES

CHAPITRE 1.1. CHAMP D'APPLICATION

La société MHI EQUIPMENT ALSACE dont le siège social est situé au 1 rue de la Fonderie à Mulhouse, exploite sur le territoire de la commune de Mulhouse, au 1 rue de la Fonderie, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté. L'autorisation d'étendre et poursuivre ses activités obtenues au travers de l'arrêté préfectoral n°2011-168-11 du 15 juin 2011 est reprise dans le présent acte au travers notamment de l'article 1.2.

Les prescriptions suivantes sont abrogés par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2011-168-11 du 15 juin 2011	<i>Tous</i>	<i>Tous</i>

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2931	A	Essais de moteurs (*)	5 bancs d'essais de moteurs	15 MW
2560-1	E	Travail mécanique (alliages et métaux)	Usinage , assemblage et transport des moteurs	4000 KW
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Machines à laver par trempage	29 900 l
1432-2b	DC	Stockage de liquides inflammables	- 1 citerne aérienne de 100 m ³ de fioul pour l'alimentation des moteurs à l'essai, - 1 m ³ de solvants et huiles hydrauliques capacité équivalente de 21 m ³	21 m ³
2925	D	Activité de charge d'accumulateurs	Charge des accumulateurs des engins de manutention, machines de lavage de sol, etc	52 KW
2940-2b	D	Application et séchage de peinture	Cabine de peinture des moteurs	100 kg/j
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de papier, carton (bât.40, 40A, 40, 40C, voirie 38A/40)	50 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique	Dépôt de bois (palettes, caisses) (bât.40, 40A, 40, 40C, voirie 38A/40)	450 m ³

		2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .		
2663	NC	Dépôt de matières plastiques	Dépôt de caisse et film en matière plastique (bât. 40 et 40A, voirie 38A/39 Sud/40)	22 m ³
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations	Divers produits	<100t

A : autorisation – D : Déclaration – NC : non classé

(*) Au maximum annuellement : 1500 appareils (moteurs, groupes,...),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mulhouse, suivant le plan au 1/2500 à l'annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Numéro du bâtiment ou de la zone extérieure	Activité Installation
30 et 30A	Utilités
37	Usinage, lavage des bâtis
zone sud-est du 37	Stockage couvert de bâtis à usiner
37A	Montage
37B	Montage
37C	Bureaux
37E	Usinage, stockage et laboratoire qualité
38A	38A Essais moteurs, lavage et peinture, stockage moteurs finis, stockage huile et peinture
extérieur sud et ouest du 38	Ventilation
zone nord-ouest 38A	Stockage extérieur de pièces métalliques
38 ouest	Test groupe électrogène
40	Usinage, lavage et stockage de matières premières
40A	Stockage de pièces, atelier de maintenance
40, 40C, et 41	Extension magasin stockage moteurs, stockages bâtis
cour entre 38A, 40 et 39 Sud	Stockage de pièces métalliques et déchets Stockage de DIS, régulation de l'air comburant
Zone 401 partiellement	Stockage de fioul, huile et utilités

ARTICLE 1.2.4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires et régies à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Cf article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée aux installations ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (par exemple : modification du périmètre d'exploitation, modification des Zones à Emergences Réglementées, modification de la nature des établissements environnant etc...)

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. MESURES COMPENSATOIRES

Sans Objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident: *Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.*

Incident: *Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.*

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans un délai de 3 mois, à réception du présent arrêté, l'exploitant met en place sur son site un anémomètre afin de connaître à tout instant la vitesse du vent sur le site de la fonderie. L'exploitant met en place une procédure visant à interdire le fonctionnement en simultané des trois bancs d'essais moteurs du site, en cas de vent inférieur à 1m/s.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure fixe ou mobile, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes relatives aux mesures de vitesse et débits sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées
1	5 Conduits de rejets des 5 plates-formes d'essais moteurs (bât.38A)
2	2 Conduits de rejets des activités d'application de peinture et étuvage (bât 38A) fonctionnant en simultané
3	2 Conduits de rejets du brûleur gaz de l'installation d'application peinture et étuvage
4	Conduit de rejets de la machine à laver les bâtis
5	Conduit de rejets de la machine à laver les bielles
6	Event machine à laver les moteurs
7	Event machines à laver vilebrequin et chapeaux

Concernant les conduits n°4, 5, 6 et 7, ils ne sont cités que pour mémoire dans le cadre du recensement des émissaires atmosphériques du site. En effet au vu des faibles débits constatés, de la nature des produits engagés dans la machine à laver (solution lessivielle), et des faibles concentrations mesurées jusqu'à présent en acidité et alcalinité, de l'étude de caractérisation réalisée pour les machines à laver les bâtis et les bielles, il n'apparaît pas opportun en l'état d'inscrire ces émissaires dans le suivi des émissions atmosphériques du site. Toutes modifications de ces installations devront cependant être mis à l'information du préfet comme mentionné à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

		Hauteur minimale en m	Vitesse minimum d'éjection au débouché en m/s
Conduit N° 1	Box 1	18	15*
	Box 2	17	25*
	Box 3	18	20*
	Box 4	En projet (**)	En projet (**)
	Box 5	En projet (**)	En projet (**)
Conduit N° 2		16	8
Conduit N° 3		16	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(*) Les vitesses minimales d'éjection pour les bancs d'essai moteurs sont des vitesses moyennes calculées sur l'ensemble des phases de fonctionnement mesurées lors des contrôles et détaillées dans l'article 3.2.4 du présent arrêté.

(**) Les conduits créés après la signature du présent arrêté devront soit respecter les prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit être déterminé au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adapté au site.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% pour l'étuve de séchage peinture
- à une teneur en O₂ de 5% pour les bancs d'essai moteur

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Conduit N° 1 Moteurs à l'essai valeur limite de concentration : par émissaire, valeur limite de flux horaire : par heure d'essai de moteurs et par émissaire, valeur limite de flux annuel pour l'ensemble des essais	SOx en SO ₂	/	0,26	0,760
	NOx en NO ₂	/	33	40,8
	Poussières totales	/	0,64	0,28
	COV (hors CH ₄) en C total	/	0,7	1,26
	CO	/	2,7	3,26
	Plomb	/	0,00074	0,00014
	Cr + Mn + Zn	/	0,017	0,003
	HAP	/	0,002	/
Conduit N°2: Application peinture -concentration et flux horaires : sur chacun des deux conduits -flux annuel pour la somme des deux conduits	poussières	100	<1	/
	COV (non méthanique) en C total	110	<2	0,260
	COV halogénées R40	2	/	
Conduit N°3: Séchage de peinture -concentration et flux horaires : sur chacun des deux conduits	poussières	100	<1	/
	NOx en NO ₂	400	/	/
	SOx en SO ₂	35	/	/

Utilisation des solvants organiques au sein des activités:

- La consommation annuelle en solvants sur le site est inférieure à 5 tonnes.
- Il n'y aura pas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 (ou mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F)

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	La rivière l'ILL	ILL 3	500	6000

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 5000 m³, et de maximum 25m³/j. Cette eau est principalement utilisée pour les besoins sanitaires, et la préparation des huiles de coupes et solutions lessiviellles.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Le site est alimenté en eau potable par deux boucles « nord et « sud » du réseau AEP du « village industriel de la fonderie », ces deux boucles sont interconnectées et alimentées en 2 points. Ces deux points sont protégés d'un retour de produit polluants par deux dispositifs type clapets, disconnecteurs, ceci en vue de protéger le réseau de la ville de Mulhouse.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition (sur site) de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, exception faites des activités reliées au réseau historique de la fonderie.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales du secteur Ouest rejetées à l'III ;
2. les eaux pluviales du secteur Est rejetées au réseau d'assainissement ;
3. les eaux domestiques et process : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des condensats des compresseurs ;
4. les eaux du circuit de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par les eaux de pluie de l'établissement aboutissent aux points de rejets n°1 et n°2, après les bassins de régulation n°1 et n°2.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 et N°2
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales du secteur Ouest
Exutoire du rejet	Milieu naturel, eaux superficielles
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures après les bassins de régulation n°1 et n°2 de respectivement 100 et 350m ³ .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'ILL

Les eaux de refroidissement sont rejetées au point n°3 au niveau du réseau de pompage dans l'ILL entre les exutoires numéro 1 et 2

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu naturel, eaux superficielles
Traitement avant rejet	Le circuit contenant l'eau glycolée est en circuit fermé sous pression, les eaux de pompages servant au refroidissement sont doublement isolés de ce circuit.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'ILL

Les eaux de condensat des compresseurs sont rejetés dans le réseaux unitaire du site, au niveau des bâtiments 30.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de procédés
Exutoire du rejet	Réseau unitaire au niveau du bâtiment 38A
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du SIVOM

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets d'eaux domestique et pluviale du secteur Est, se font dans le réseau d'assainissement communal, au vu de leur caractère non pollués, il n'y a pas lieu de les réglementer par le présent arrêté. Les eaux de process déversées dans le réseau unitaire devront faire l'objet de mesures au niveau de leur rejet immédiat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

1.1 4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.2 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C

-pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les nouveaux réseaux de collecte sont conçus autant que faire se peut pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le réseau historique du village de la Fonderie est un réseau unitaire.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Aucune eau pluviale (toiture, voirie) n'est infiltrée au droit du site.

Compte tenu de la configuration du site, les eaux pluviales de toitures, voiries et parkings seront traitées et évacuées comme indiqué ci-dessous :

pour le secteur Ouest du site : Les eaux pluviales sont collectées, dirigées vers 2 bassins de récupération/ régulation de 100 et 350 m³, puis traitées sur décanteur /séparateur d'hydrocarbures (ou dispositifs d'efficacité équivalente), adaptés à la pluviométrie, équipés d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans l'III.

Pour le secteur Est du site : Les eaux pluviales sont collectées, dirigées vers 2 bassins de récupération/ régulation de 315 et 550 m³. En sortie de ces bassins les eaux pluviales sont traitées sur un décanteur /séparateur d'hydrocarbures (ou dispositif d'efficacité équivalente), adapté à la pluviométrie, équipé d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux procédés, dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeurs limites
MES _t	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
HCT	10 mg/l si le flux dépasse 100g/j

Les prélèvements seront effectués à la sortie immédiate de l'installation avant influence du réseau unitaire amont de la Fonderie.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeurs limites
pH	5,5 – 8,5
Température	30°C
MES _t	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
HCT	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées collectée dans le réseau Ouest correspondant à ces deux rejets est d'environ 4500m².

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Valeurs limites
Température	30°C (sauf lorsque l'ill est à une température au moins égale à 30°C, dans ce cas seul l'élévation de température mentionnée à l'article 4.315 sera respectée)
DCO	300 mg/l

ARTICLE 4.3.15. SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval des rejets d'eau dans l'III (et en amont du rejet canalisé de l'III en limite du site industriel), constitué de :

- refroidissement secondaire du circuit de refroidissement,
- eaux pluviales du secteur Ouest du site industriel.

Le point de prélèvement est à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres à contrôler, fréquences et valeurs limites dans le milieu sont fixés au tableau ci-dessous

Dans l'III en amont du pompage	Température	/	/	Tous les jours en période de pompage
Dans l'III en aval immédiat du rejet des eaux de refroidissement du circuit secondaire de refroidissement (refroidissement sécurisé du circuit de refroidissement fermé associé à l'activité d'essais de moteurs) et eaux pluviales	Température	La température du milieu récepteur ne dépasse pas 28°C	Élévation maximale de 3°C entre l'amont et l'aval dans le milieu	Tous les jours en période de pompage

L'eau dans le milieu récepteur pourra excéder 28°C si et seulement si il est avéré que les installations ne fournissent pas un excédant de 3°C, entre l'amont et l'aval (cas de période ou l'amont serait à une température supérieure à 25°C).

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le site dispose d'une zone d'entreposage extérieure de 130m² à l'est du bâtiment 39sud. Cette zone sert à l'entreposage de: fûts métalliques vides d'huile, flacon vides, déchets non dangereux (copeaux métalliques non souillées, cartons, plastiques, bois, emballages divers), et les et déchets dangereux non liquides.

Le site dispose également d'une zone de stockage à proximité des réservoirs aérien de fioul, cette zone sert à l'entreposage de solides et liquides, stockage d'huile, de glycol et de liquides solvants souillés. Les quantités présentes sur site de déchets à caractère inflammables sont limités à 5 tonnes.

Le stockage intermédiaire des déchets dangereux liquides dans le bâtiment 38A de 10m³ est associé à une rétention respectant les prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	tonnage maximal annuel
Bois	300 tonnes
Cartons + plastiques	105 tonnes
Ferrailles	300 tonnes
Copeaux	750 tonnes
Déchets non dangereux	75 tonnes
Déchets dangereux	60 tonnes
Déchets dangereux liquides procédés (eaux de lavage, usinage, sols)	300m3

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Au moins trois emplacements de mesure sont mis en place dans ces zones lors des contrôles de niveaux d'émissions sonores.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1	70	60
Point n°2	70	60
Point n°3	70	60
Point n°4	70	60
Point n°5	70	60
Point n°6	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Considérant le changement de configuration du site, et notamment la cessation d'activité de la société WARTSILIA, jusqu'alors voisine du site MEA, le village de la fonderie n'est plus considéré comme limite d'exploitation des installations exploitées par Mitsubishi Équipement Alsace. Les limites d'exploitation imposent la mesure de niveaux sonores à proximité, les ZER sont quant à elles inchangées et définies sur le plan en annexe 2. En cas de modification du périmètre du site de la Fonderie les ZER seront également modifiées, car constituées par les éléments se situant en dehors des limites de ce site.

Un contrôle des niveaux sonore, sera remise au préfet **avant le 31 juin 2015**, prenant en compte les nouveaux points de contrôle pour la mesure des niveaux sonores et des émergences, le protocole de cette étude devra être soumis préalablement aux services de l'inspection des installations classées pour approbation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.1.1. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces fiches sont tenues à disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.1.2. Inventaire Etat des Stocks

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

«

Article 7.1.1.3. Registre « entrée sortie »

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

En cohérence avec les conclusions de son étude de danger, l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés de risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences des accidents provenant de son site sont susceptibles d'affecter ces installations.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage, surveillance, ronde ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies doivent permettre la libre circulation des moyens d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions particulières figurant au titre 8 du présent arrêté les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation (par ex : un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent, ...).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

Sans objet

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Suivants les conclusions de l'étude de danger, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans la gestion des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Dans les termes du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant détermine et rédige la liste des mesures de maîtrise des risques (équipements et paramètres de fonctionnement des installations), c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrises des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connues de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité, maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence.

L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, ou tout dispositif équivalent permettant de s'assurer du confinement d'un éventuel incident lors d'un dépotage. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan des moyens de première intervention (extincteurs et RIA) est tenue à disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et protégés du gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau disponible constituée par le bras de l'ILL traversant la partie Ouest du site. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve en eau dont le volume doit être constitué à minima d'un volume de 240m³/h fois 2 heures. Les 2 prises d'eau pompant le bras de l'ILL, sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Lors d'une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'exploitant veille à informer les équipes d'intervention, du débit maximal de prélèvement dans le bras de l'ILL, ceci afin d'éviter tout assèchement de la réserve avant extinction d'un incendie. Pour information, la quantité estimée d'eau dans le bras de l'ILL est de 1000m³ (hors renouvellement).

- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par les poteaux du village industriels et les poteaux incendie de la ville. Ce réseau comprend au moins :

- 4 poteaux incendie normalisés de la ville située à proximité du site sur sa partie Est et Nord, délivrant simultanément 560m³/h pendant 2 heures à une pression supérieure à 1 bar.
- Avant le 30 juin 2015, 4 poteaux incendie normalisés du village de fonderie situé sur la partie Ouest des installations, délivrant simultanément 240m³/h pendant 2 heures à une pression supérieure à 1 bar.
- des hydrants du village de la fonderie répartis sur le site permettant de délivrer chacun 60m³/h pendant 2 heures à une pression supérieure à 1 bar.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont protégés contre le gel et facilement accessibles.

Tous ces dispositifs devront faire l'objet d'un contrôle périodique, les Procès Verbaux de vérification, contrôle, entretien et tout autre maintenance sur ces installations seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est dimensionnée en fonction des scénarios les plus pénalisants issus de l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

L'exploitant prend toute disposition pour se munir d'un système d'alerte lui permettant d'identifier un accident sur son site, dans un temps lui permettant de mettre en place les mesures compensatoires prévue par l'étude de danger.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site est associé à des volumes de confinement des eaux d'incendie, constitués de 4 bassins de récupération/ régulation des eaux pluviales (voir article 4.3.8.1 du présent arrêté), et de surface d'enneigement pour un volume à confiner de 2033m³.

Ces bassins et réseaux sont équipés de dispositifs permettant de les isoler d'un rejet direct dans l'III ou dans le réseau d'assainissement communal. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables. Les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés. Les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande sont toujours accessibles. Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement de ces équipements est établie. Ces équipements sont régulièrement contrôlés.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

L'enneigement des abords du site prévu par l'exploitant pour parvenir à confiner la totalité des eaux extinction incendie, ne doit pas limiter l'accès aux services de secours, et doit être autorisé par une convention entre l'exploitant et le propriétaire des terrains voisins des installations du site.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.3.1 BANCS D'ESSAI MOTEUR

En sus des dispositions des précédents titres, les installations de bancs d'essais respecte les dispositions techniques décrites ci-dessous.

8.3.1.1 généralités

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais sont effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés, ou par mise en œuvre de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs, des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation des moteurs. Hormis le stockage d'huile du bâtiment 38A déjà cité.

Un mur coupe feu conforme aux conclusions de l'étude de danger du site est mis en place entre le bâtiment 38A et le bâtiment 38 (tiers).

Les roulements des freins moteurs sont graissés régulièrement afin d'éviter l'échauffement de ces derniers.

Le système de traitement de l'air est à minima contrôlé une fois par an.

8.3.1.2 prescriptions particulières aux activités d'essais de moteurs à combustion interne

Utilisation de l'eau dans l'atelier d'essais :

Toute circulation d'eau en caniveaux ouverts au sein de l'atelier d'essais de moteurs diesel, est interdite.

Alimentation générale en carburant des moteurs situés dans l'atelier :

Toutes les plates-formes d'essais des moteurs devront être étanches aux hydrocarbures et conçues de façon à permettre le drainage des hydrocarbures susceptibles d'y être répandus lors de l'alimentation des moteurs.

Alimentation en carburant des plates formes d'essais de moteurs

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas de fuite de carburant dans l'atelier.

Les conduites d'alimentation en carburant secondaires, tirées à partir de la conduite d'alimentation générale de l'atelier d'essais jusqu'à l'une des plates-formes d'essai, doivent être équipées d'une vanne de coupure manuelle, ou tout autre dispositif de sécurité équivalente.

Pour les plates-formes sur lesquelles il n'est pas procédé à des essais moteurs, cette vanne devra obligatoirement être en position fermée. Cette obligation fera l'objet d'une consigne écrite à distribuer au personnel d'exploitation et à afficher dans l'atelier d'essais.

Les flexibles de raccordement au bancs d'essais sont changés tous les 5 ans. Un contrôle du flexible est réalisé par l'opérateur une fois par mois. Ces opérations font l'objet d'un suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4. Détecteurs incendie et gaz :

Le bâtiment 38A (Essais Moteur) est muni de systèmes de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation de ces installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans le bâtiment 38A, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Deux vannes de sectionnement automatique sont placées en amont des alimentations des bancs d'essais moteurs et sont asservies au système de détection gaz et à un pressostat positionné sur la ligne. Une fois par an, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne : détection, coupure d'alimentation (asservissement lié au pressostat inclus).

8.3.2 STOCKAGES ET TUYAUTERIES DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

En sus des dispositions des précédents titres, les stockages de liquides inflammables dédiés aux installations de combustions du site respectent les dispositions techniques décrivent ci-dessous.

Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Etat des volumes stockés :

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. La mesure de niveau du stockage devra en cas de dépassement de 43 m³, provoquer une alarme en vue de prévenir l'opérateur de l'arrêt de l'emportage.

Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont affichées au poste d'emportage et à la pomperie. Le transfert de GNR est interdit lors d'opération de maintenance sur les tuyauteries ou installations de stockage. En cas de maintenance sur les tuyauteries ou installations de stockages, une vidange des parties concernées doit être effectuée préalablement.

Un opérateur est constamment présent à proximité des installations avant emportage. L'emportage du réservoir de liquide inflammable, ne peut être réalisé, sans l'ouverture des vannes de la rétention déportée. L'exploitant met en place une procédure visant à s'assurer de l'intégrité du flexible avant emportage du réservoir.

Les opérations de déchargement se font sur une zone dédiée à cet effet permettant de garantir le confinement des liquides en cas de fuite. L'aire de chargement associée au réservoir est aménagée pour la récupération des fuites, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare cette aire de son extérieur. Une réserve de produit absorbant en quantité suffisante est placée à proximité immédiate de l'aire d'emportage.

Réservoirs :

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries et flexibles :

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente. Les tuyauteries font l'objet d'un contrôle avant mise en service (état général, intégrité des structures porteuses, mesures d'épaisseurs...). Les tuyauteries d'alimentation générale en carburant de la cuve de stockage jusqu'au bâtiment 38A sont contrôlées périodiquement. Une vérification de l'état général et de l'intégrité des structures porteuses est réalisé périodiquement par l'exploitant, les observations faites sont mis à disposition de l'inspection au travers d'un registre de suivi de ces installations.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte lui permettant d'avoir connaissance d'une fuite de GNR sur les tuyauteries extérieures, lors des essais des moteurs. Ce dispositif doit permettre par la suite la mise en place d'action visant à limiter la fuite de la tuyauterie.

Le caniveau du local pomperie permettant le transfert de carburant de la cuve au bâtiment 38A est muni d'un dispositif de détection de niveau haut arrêtant le transfert de fluide en cas de détection.

Moyens d'intervention en cas de sinistre :

Les rétentions associées aux stockages d'hydrocarbures sont équipées de système d'extinction automatique. Le bon fonctionnement de ces systèmes est vérifié hebdomadairement par l'exploitant. Deux fois par an, ce dispositif fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur.

L'exploitant dispose d'une équipe de seconde intervention suffisamment dimensionnée, et formée à l'extinction d'un feu d'hydrocarbures. La nature des moyens d'extinction utilisés par l'équipe de seconde intervention est adaptée à la nature des produits susceptibles d'être présent.

8.3.3 TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL

Les tuyauteries contenant du gaz naturel font l'objet d'un suivi spécifique par l'exploitant. Un contrôle d'étanchéité est réalisé au moins une fois tous les 3 ans. La tuyauterie d'alimentation générale du site se trouvant à l'extérieur des bâtiments, fait l'objet en sus du contrôle d'étanchéité, d'un contrôle de corrosion de son corps (avec à minima contrôle d'épaisseur) et des équipements la supportant. L'exploitant met en place un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz de ses installations, en cas de détection de fuite sur cette conduite.

8.3.4 CABINES DE PEINTURE

Toute opération d'application ou de séchage de peinture à base de liquides inflammables doit être effectuée dans une enceinte, exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée, de façon à éviter :

- toute accumulation de vapeurs explosives,
- que les vapeurs puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants.

De plus, lorsque les opérations de séchage et d'application par pulvérisation ou au trempé de peintures à base de liquides inflammables sont effectuées dans des locaux exclusivement affectés à cet usage, les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) desdits locaux doivent être conçus pour limiter les effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu ; le sol de ces locaux doit être incombustible et étanche.

Les cabines sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant met en place une procédure visant au bon entretien de ces installations qui inclue notamment le remplacement régulier des filtres.

Des consignes adaptées aux risques et spécifiques aux installations doivent être mises en place et porter à connaissance des opérateurs, par la mise en place d'affichage à proximité de ces installations.

La cabine de peinture dispose

- d'un système de détection de gaz, coupant l'alimentation du chauffage en cas de détection,
- d'un système de détection de température haute, arrêtant la chauffe de la cabine.

Ces dispositifs sont vérifiés a minima annuellement.

Un système de coupure de l'alimentation en gaz indépendant, est mis en place par l'exploitant, il est accessible, indiqué et son sens d'actionnement est lisible par les opérateurs en cas d'utilisation.

Au maximum 100 kg de produits inflammables sont stockés dans la cabine de peinture. Aucun stock de produits inflammables n'est autorisé dans la cabine en dehors des horaires de travail.

Les solvants et peintures sont stockés dans des armoires anti feu à proximité de la cabine.

Le bâtiment 38A abritant la cabine de peinture est équipé d'un système de détection incendie déclenchant une alarme. L'exploitant met en œuvre une procédure d'intervention relative à cette alarme.

8.3.5 STOCKAGES DE MATIÈRES COMBUSTIBLES BÂTIMENTS 40/40A, 40C/40/41

Les stockages des matières combustibles sur site sont exploités conformément à l'étude de danger, afin de ne pas provoquer d'effets à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Plus précisément le bâtiment 41 est réservé au stockage de moteurs posés sur support incombustibles, emballés par un matériau incombustible. Le bâtiment 40A est un atelier de maintenance où la présence de matières combustibles est le plus possible limitée par l'exploitant afin de ne pas générer d'incendie dans cette partie du site. Le lieu de stockage d'acétylène dans ce bâtiment est clairement défini, en dehors des zones d'effets provoquer par un potentiel incendie des autres zones d'exploitation du site.

Les bâtiments 40C/40 et 40 sont équipés d'un système de détection incendie, déclenchant une alarme. L'exploitant met en œuvre une procédure d'intervention relative à cette alarme.

Le mur de séparation, et les portes entre les bâtiments 40C/40/41 et 40/40A est REI 120.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Conduit / émissaire	Paramètre	Fréquence
Conduit n°1 : Moteur à l'essai	Débit	3 analyses par an sur les phases de fonctionnement 100% et 110%
	Vitesse d'éjection	
	SOx	
	NOx	
	Poussières totales	
	COVt non méthanique	
	CO	
	Plomb	1 analyse par an
Conduit n°2 : Cabine de peinture durant l'application	Cr + Mn + Zn	Annuelle
	débit	
	Vitesse d'éjection	
	Poussières totale	

Conduit n°3: Cabine de peinture durant le séchage + cheminée bruleur	COVt non méthanique	Annuelle
	COV Halogénés R40	
	débit	
	Vitesse d'éjection	
	Poussières totale	
	SOx	
	NOx	

Concernant les résultats d'analyse des bancs d'essais moteurs compte tenu de l'exhaustivité des fabrications et de la fréquence imposée, l'exploitant est autorisé à :

- prendre en considération pour la déclaration des flux horaires, les résultats obtenus depuis le début de la surveillance des émissions, pour le moteur fabriqué le plus pénalisant pendant l'année considérée. Cependant dans le cas où différents moteurs seraient responsables d'émission maximales pour des paramètres différents, l'exploitant devra retranscrire cette spécificité dans ses transmissions d'autosurveillance.
- Mettre en place une méthode d'estimation des émissions annuelles des bancs d'essais moteurs basé sur un calcul prenant en compte d'une part les phases de fonctionnement en dehors des phases 100 % et 110 %, et prenant en compte d'autre part les caractères similaires de certains moteurs. Dans le cas où l'exploitant estime les émissions d'un moteur sur la base des émissions d'un modèle équivalent, il doit le mentionner dans sa transmission de résultats.

L'exploitant mentionne la date des essais ayant permis la détermination des émissions de ses moteurs (pour les flux annuels ou horaires).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs à sa méthode de calcul, il mentionne sur ses transmissions de résultats le coefficient atténuateur qu'il utilise pour le calcul des émissions annuelles.

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle tenue à disposition de l'inspection
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle tenue à disposition de l'inspection

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives et contrôles

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Conduits	Paramètres	Fréquence
Tous ceux mentionnés à l'article 9.2.1.1.1	Tous ceux mentionnés à l'article 9.2.1.1.1	annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le point de prélèvement dans l'ILL servant au refroidissement des installations est équipé d'un système totaliseur permettant le relevé périodique des consommations en eaux de surface du site. Ce système est contrôlé et étalonné 1 fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence
En sortie des compresseurs du bâtiment 30	pH, température MEST, DCOeb, DBO5 eb HC totaux	Trimestrielles pendant un an puis semestrielles
En sortie des 2 bassins de régulation des eaux pluviales de ruissellement (rejet dans l'III)	pH, température MEST, DCOeb, DBO5 eb HC totaux	Annuelle
En sortie du rejet du circuit de refroidissement secondaire du circuit de refroidissement des bancs d'essai moteurs	Température	Tous les jours en période de rejet

Étant raccordé à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*le Rhin dans le cas du site de MEA*).

Concernant le circuit de refroidissement l'exploitant s'assure par tout moyen, que tout transfert d'éthylène glycol vers le milieu naturel est détecté avant le rejet au milieu. La réponse de détection et le temps de mise en place des barrières visant à confiner le site doivent être inférieures aux de rejet du polluant au milieu naturel.

Le réseau n'étant pas en pression constamment, le "plein" du réseau est garanti par un vase d'expansion. La surveillance du circuit primaire d'eau glycolée est effectuée au travers des niveaux du vase d'expansion.

Ces contrôles de niveau haut et bas sont reportés et contrôlés par la supervision des banc d'essais avec déclenchement d'une alarme visuelle et sonore.

L'exploitant tient un registre à jour concernant le relevé, le suivi, et la procédure de confinement lié à l'utilisation des capteurs de pression placé sur le circuit de refroidissement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

(Option 1 - Dans le cas où le site a déjà fait l'objet d'un suivi régulier et pertinent des eaux souterraines ou lorsque l'étude hydrogéologique intégrée au dossier de demande d'autorisation le prévoit)

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Pz5W	04136X0708	Amont
Pz3	04136X0654	Aval
Pz4	04136X0655	Aval
Pz6	04136X0720	Aval
Pz7	04136X0735	Aval

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom Usuel	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Pz5W	04136X0708	Semestrielles (hautes eaux et basses eaux)	pH	1302
			Conductivité à 20°C	1304
			Indice hydrocarbures	1442
			Arsenic	1369
Pz3	04136X0654		Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
Pz4	04136X0655		Mercure	1387
			Nickel	1386
			Plomb	1382
			Zinc	1383
Pz6	04136X0720		HAP (6)	2034
			trichloroéthylène	1286
			tetrachloroéthylène	1285
			Chlorure de vinyl	1753
			1,1-dichloroéthylène	1162
		1,2-dichloroéthylène cis	1456	
Pz7	04136X0735	1,2-dichloroéthylène trans	1727	
		1,1-dichloroéthane	1160	
		1,2-dichloroéthane	1161	
		1,1,1-trichloroéthane	1284	
		1,1,2-trichloroéthane	1285	

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne. Annuellement l'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence à minima annuellement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée conformément à l'article 6.2 du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant veillera à fournir à l'inspection des données claires et facilement exploitable ceci dans le but de pouvoir comparer rapidement les valeurs mesurées aux valeurs réglementaires.

Article 9.3.2.2. Cas particuliers

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COV_{nm}, NO_x, SO_x, et Métaux lourds.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SOUTERRAINES) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Il comporte entre autre l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans Objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Sans Objet

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes/an, ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. DOCUMENTS PÉRIODIQUE À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores / étude bruit	Tous les 3 ans
Art 9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Selon paramètres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 9.4.1	Bilan quadriennal des eaux souterraines	Tous les 4 ans
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Plan des limites d'exploitation

ANNEXE 2

Plan des Zones à Émergences Réglementées

ANNEXE 3

Plan surveillance eaux souterraines

ANNEXE 4

Plan des réseaux eaux

ANNEXE 5

Plan des PIN